



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la centrale hydroélectrique située sur le barrage de Poses (27)

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 25-006 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5883, relative au projet d'extension de la centrale hydroélectrique du barrage situé sur la commune de Poses, dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur Alexandre ALBANEL pour la société Hydroforce Poses, et reçue complète le 28 avril 2025;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 mai 2025 ;
- vu la contribution de la direction régionale interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports île de France, en date du 27 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du barrage de Poses, sur la commune de Poses, dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10), concernant la « *canalisation et régularisation de cours d'eau* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet relève par ailleurs du régime de l'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant l'objectif du projet, qui vise à augmenter la capacité de production électrique annuelle de la concession hydroélectrique de la chute de poses et ainsi de la porter à environ 11 000 000 KWh ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément :

- l'implantation de quatre turbines VLH au niveau de radier existant de la passe n° 1 de Poses, en rive gauche, actuellement abandonnée pour son usage primaire, et ayant été déclassée par Voie Navigable de France (VNF) pour le passage des crues de la Seine ;
- la création d'un batardeau à l'aval, sur le radier bétonné existant, afin d'éviter les remontées des lignes d'eau ;
- la construction d'un génie civil nécessaire à l'accueil des turbines sur le radier existant ;
- l'installation des turbines à l'aide d'une grue, puis les travaux électriques nécessaires à la commande des turbines et à l'injection de l'électricité produite sur le réseau ;
- la mise en eau progressive, en retirant le batardeau constitué de palplanches situé en amont ;

Considérant qu'en phase d'exploitation les turbines seront exploitées par la concession hydroélectrique de la chute de Poses ; qu'au cours des pics de dévalaison, l'extension fonctionnera de façon prioritaire ;

Considérant qu'en cas de démantèlement le site retrouvera son aspect actuel : le génie civil sera arasé à la côte actuelle et la passe rééquipée de batardeaux réalisés à l'aide de palplanches, de façon identique à l'état actuel ;

Considérant que le projet de centrale hydroélectrique est situé :

- sur un lit mineur du fleuve *Seine*, au droit du barrage de Poses, à proximité de la rive gauche de la Seine, rue du barrage sur la commune de Poses, dans le département de l'Eure ;
- à proximité immédiate de deux sites Natura 2000, à moins de 100 mètres de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* », référencée FR23002007, et à environ 400 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS) « *Terrasses alluviales de la Seine* » référencée FR2312003 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Les îles et Berges de la Seine en amont de Rouen* », référencée 230 031 154 ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de « *la Boucle de Poses* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le barrage de Poses, situé au sein d'une Znieff et à proximité immédiate d'un site Natura 2000, constitue le premier ouvrage représentant un obstacle sur la Seine pour les espèces piscicoles migratrices, particulièrement pour sept espèces cibles (anguille, lamproie marine, lamproie fluviatile, saumon atlantique, truite de mer, alose) et que le linéaire de la Seine concerné par le projet est classé en liste 1 et liste 2 du classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier ne démontre pas que l'installation et le fonctionnement des quatre turbines, dites ichtyocompatibles, n'auront pas d'impact sur les déplacements et migrations des différentes espèces aquatiques ; que les enjeux de continuité écologique sont majeurs, particulièrement pour les espèces piscicoles, et que l'impact du projet d'extension hydroélectrique sur la fonctionnalité des passes à poissons, compte tenu des modifications de répartition des débits, doit être analysé et pris en compte ; qu'un état des lieux des fonctionnalités des passes à poissons existantes et de leur adaptation, le cas échéant, pour une meilleure efficacité, devrait être réalisé dans le cadre d'un tel projet ;

Considérant que le projet, de par sa nature, son importance et son implantation, doit évaluer les impacts potentiels liés à ses travaux et à son exploitation sur la biodiversité et définir les mesures propres à éviter, réduire, voire compenser ces impacts ;

Considérant la nécessité d'examiner les effets du projet, notamment sur l'hydrologie et le transport sédimentaire pendant toute la durée du chantier et après la mise en fonctionnement du projet de

centrale hydroélectrique, notamment en période d'étiage et dans le cadre du réchauffement climatique ;

Considérant les risques de mise en suspension de matériaux dans l'eau en phase de chantier (notamment lors de la mise en eau de l'installation) et d'altération de sa qualité (déficit d'oxygénation) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension de la centrale hydroélectrique du barrage situé sur la commune de Poses (27) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'extension de la centrale hydroélectrique du barrage situé sur la commune de Poses dans le département de l'Eure.

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter les impacts potentiels sur la biodiversité (particulièrement sur les continuités écologiques, les espèces piscicoles migratrices) et l'eau, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 JUIN 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Clair GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr